



Arrêt

n° 295 442 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1083 GANSHOREN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 19 novembre 2021, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. ROZADA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 31 août 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en 2016 selon ses dires et être en séjour en séjour ininterrompu, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se soit liée d'amitié avec de nombreuses personnes, qu'elle se soit débrouillée pour subvenir à ses besoins, qu'elle se soit investie dans des activités de diverses associations, qu'elle ait montré beaucoup de détermination afin de s'intégrer, qu'elle se dise intégrée socialement, qu'elle soit sur liste d'attente pour suivre des cours de français, qu'elle dépose huit témoignages de soutien, qu'elle dispose des attestations d'associations.

Notons tout d'abord que le passeport déposé par Madame dans la présente demande lui a été délivré le 11.02.2020 à Madrid, en Espagne, Madame ne peut dès lors pas prétendre à un séjour ininterrompu en Belgique.

Rappelons d'abord que Madame invoque être arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, dénuée de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1er élément officiel la plaçant sur le territoire est un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 11.04.2020 pour infraction à la législation Covid, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

D'autant plus que Madame a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.04.2020 (Annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, auxquels elle n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne

pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Madame soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2020 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée lui délivrés et qu'elle déclare y être intégrée ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis cinq années selon ses dires et une année selon le 1er élément officiel du dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 24 années (ou 28 années), où elle maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifieraient une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Madame invoque avoir occupé l'Eglise du Béguinage le 31.01.2021 et avoir participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 21.07.2021, que cette grève de la faim aurait entraîné de sérieux troubles médicaux et aurait des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Madame dépose un certificat médical du 01.08.2021 du Dr P., faisant état de son état de santé et d'une restriction alimentaire

sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales ; une Attestation du prêtre de l'Eglise du Béguinage du 27.07.2021 ; une Fiche de suivi clinique durant sa grève de la faim ; des attestations des urgences des 30.05.2021, 25.06.2021 et 07.06.2021.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Madame met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Soulignons à titre purement informatif que Madame a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, que cette demande a été clôturée négativement par une décision du 19.11.2021.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Madame souhaite travailler et fait référence au mail du 19.08.2021 de Monsieur G. V., Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, qui a confirmé notamment que le travail figure parmi les éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour (...) Madame invoque avoir multiplié les expériences professionnelles afin de subvenir à ses besoins, mais qu'elle ne peut malheureusement pas le prouver. Elle déclare n'avoir jamais été une charge pour les pouvoirs publics. Madame dépose une promesse d'embauche du 08.08.2021 de la SPRL B. (en CDI), en qualité de coiffeuse. Elle dispose d'un diplôme reçu au pays d'origine (attestation déposée).

Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération, le fait de travailler sert ces éléments, et vice-versa. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire, elle ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées durant son séjour.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa

1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Madame invoque qu'elle serait démunie au pays d'origine, n'y étant plus retournée.

Madame se contente de poser cette affirmation sans l'étayer, en effet, elle ne prouve pas ne plus avoir de famille qui pourrait la soutenir au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge au pays d'origine, comme elle le fait en Belgique. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires par des éléments probants. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

En effet, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence de ressources ou d'attaches ou de famille au pays d'origine.

En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède rien au pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'elle ne pourrait être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil

d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

L'intéressée argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

« La demande est recevable mais non fondée »».

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame dispose d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen

- *« De l'article 8 de la CEDH,*
- *Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,*
- *Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,*
- *Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».*

2.1.2. Dans un premier grief, elle reproduit le prescrit de l'article 9bis, §1^{er} de la Loi, de l'article 6.4. de la directive retour, du sixième et vingt-quatrième considérants de ladite directive et relève que « Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est

inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination.

Il ressort du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que :

« a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / »

Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission.

Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle précise que « Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ; lequel précisant que :

« Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. »

Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas. La requérante restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée.

Notons que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré : « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que :

« [...] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019).

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.4. Dans un troisième grief, elle expose que « Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « [...] La jurisprudence constante de Votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ses expériences professionnelles, ainsi que des éléments concernant sa vie privée.

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré :

« En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ».

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.1.5. Dans un quatrième grief, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), émet des considérations théoriques ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH quant à ce.

Elle avance que « En l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée.

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

La partie adverse ne conteste pas les liens sociaux établis en Belgique par Madame H., cette première rédige d'ailleurs : « Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique ».

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressée » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie privée de la partie requérante.

En tout état de cause, dans la mesure où la requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017).

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués par la requérante quant aux liens sociaux tissés en Belgique, à la longueur de son séjour et à son intégration dans une formulation relativement stéréotypée.

Elle considère que les liens sociaux ont été tissés alors que la requérante se trouvait en situation irrégulière. La requérante ne pourrait dès lors en tirer un avantage. Elle précise en outre que le fait de s'intégrer et de tisser des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est « une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et des talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. ». Enfin, elle souligne que même si la volonté de travailler dans le chef de la requérante est démontrée, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation pour exercer cet emploi.

L'Office des Etrangers reconnaît ainsi, dans la décision attaquée, que la requérante a développé des attaches solides en Belgique et est parfaitement intégré mais il lui reproche la situation irrégulière de son séjour pendant toutes ces années.

Cette motivation ne démontre donc nullement que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des éléments qui lui avaient été soumis.

La décision attaquée viole par conséquent l'article 8 de la CEDH ».

Elle se livre à quelques considérations quant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et affirme que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ».

2.1.6. Dans un cinquième grief, elle soutient que « Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas 'en soi' une cause d'octroi d'un droit au séjour. Cependant, les différents motifs de régularisation invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. Madame H. invoquait comme motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées et une promesse d'embauche. La décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de comprendre en quoi les motifs de régularisation invoqués dans sa demande, pris dans leur ensemble, ne suffisent pas à fonder une décision d'octroi d'une autorisation de séjour.

En procédant à une analyse séquencée et non globale des motifs invoqués, la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation

- *« Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Des article 3 et 10 de la CEDH,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),*
- *Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».*

2.2.2. Dans un premier grief, elle argue de ce que *« Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois.*

Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.

Le 22 juin 2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles ».

Au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action ».

Le 15 juillet 2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés.

Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes

les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Parallèlement, dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ».

Le 18 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] :

« [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ».

La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes :

« Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ».

Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger ».

Ainsi, comme en attestent les pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique de la requérante au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la

demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ».

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».

Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) :

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. La décision doit donc être censurée.

Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation de la requérante car : « Le fait d'avoir participé à la grève de la faim prouver certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève, Madame met lui-même sa santé en danger. »

Cet argument est grotesque, n'est ni juste ni adéquat et ne permet pas à Madame H. de comprendre les motifs de la décision attaquée. La partie adverse semble oublier les circonstances qui ont poussé Madame H. à entamer une telle grève de la faim ».

2.2.3. Dans un second grief, elle relève que « notons que l'argument de la partie adverse selon lequel qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique de la requérante (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué).

Si on peut admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » pourrait

être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et dès lors la motivation de la partie adverse est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.4. Dans un troisième grief, elle rappelle le prescrit de l'article 10 de la CEDH, émet des considérations théoriques et rappelle la jurisprudence de la Cour EDH relative audit article. Elle soutient que *« En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ».*

Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse.

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt Karastelev et autres c. Russie, la Cour déclare ainsi :

« The Court reiterates that an “interference” with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see Navalnyy v. Russia [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms “formalities, conditions, restrictions [and] penalties” in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see Novikova and Others v. Russia, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ».

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. En effet, cette première reproche à Monsieur [E.] d'avoir mis sa vie ainsi en danger. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.2.5. Dans un quatrième grief, elle avance que « Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur V., directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur B., précisent à ce sujet que:

« De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme » (pièce 7).

Rappelons que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Cet article dispose en effet que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment :

□ Dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220);

□ Dans l'affaire Khan c. France en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, § 59, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie).

Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractantes de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre

une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, Affaire Khan c. France, Req. n°12267/16, §73).

Malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation

- *« De l'article 9bis et le 62§2 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».*

2.3.2. Dans un premier grief, elle expose que *« Selon la décision litigieuse, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée, ni la possibilité de travailler ne semblent justifier non plus une autorisation de séjour.*

Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi.

L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent :

- ☐ *article 9ter : le séjour médical,*
- ☐ *articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,*
- ☐ *articles 40 : le séjour des ressortissants européens,*
- ☐ *articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,*
- ☐ *articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,*
- ☐ *article 58 : le séjour étudiant,*

Cette différence, qui se répercute dans la première décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive.

Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers :

« 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980,

n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet, il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge. Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ».

Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique : « Ligne de force 3 : Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair » :

« Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisées sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". »

De même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers :

« Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :

Transparente : basée sur des réglementations claires et précises

Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas »

Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 : « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie :

« Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants ».

Suivant l'exposé des motifs : « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ».

Mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a

répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) :

« Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre ».

Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations) :

Le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980 : « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ».

Il évoque ensuite deux nouveaux critères : les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ».

Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ».

Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères... fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ».

Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Monsieur Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation : « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. »

Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009 : « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ».

Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle

note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022) :

« Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente...Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée...Une politique transparente commence par une information transparente...aspire à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente ».

En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: (*« la Loterie Nationale prévoira un processus de consultation adéquat de ses points de vente sur base de critères objectifs de représentativité et organisera tous les deux ans un sondage auprès d'un échantillon de points de vente afin de pouvoir évaluer au mieux les besoins et les opportunités du réseau de vente »*).

Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'Office des Etrangers, lequel doit les suivre.

Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'Office des Etrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités :

- ☐ Du directeur de l'Office des Etrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises.
- ☐ Du Secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires

dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG :

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué. Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations »

La note (31) du même avis est particulièrement pertinente :

« Alors que l'article 9ter, en projet, de la loi du 15 décembre 1980 détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119): "L'application par l'Office des étrangers de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution.

En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution".

Dans l'arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'État a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revient au législateur de le faire. C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ».

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun ».

2.3.3. Dans un second grief, elle rappelle que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de délivrer une autorisation de séjour de plus de trois

mois, pour raisons humanitaires, à un étranger qui sollicite l'octroi de ce permis de séjour directement sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Ministre ou son délégué dispose, dans le cadre de cette procédure, d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne dispense cependant pas l'administration de son obligation de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Par conséquent, si l'administration énonce des lignes directrices auxquelles elle entend se soumettre lors de l'examen de dossiers, elle est tenue de les appliquer ou d'indiquer pourquoi elle estime devoir s'en écarter. Cette motivation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Or, en l'espèce, lors des négociations du 21 juillet 2021 une série de lignes directrices exposées supra ont été dégagées, que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Monsieur Sammy MAHDI, s'était engagé à suivre dans l'analyse des demandes des grévistes.

Le contenu de ces négociations et les lignes directrices convenues avec la partie défenderesse sont établies par le communiqué de presse du 3 novembre 2021 précité.

Il convient de rappeler que le 3 novembre 2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (voir supra) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que :

« L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ».

Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire. Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit.

Enfin, il convient de rappeler et de souligner que le 17 juillet 2021 (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12 novembre 2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics.

Il exprime ces propos en ces termes :

« [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique. »

Par ailleurs, plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse :

- Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la partie requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite (pièce 7).

Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les quatre représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3 novembre 2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

- Pour rappel, avant même le déroulement des négociations du 21 juillet 2021, le Directeur Général de l'Office des Étrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17 juillet 2021 s'était montré extrêmement rassurant envers les grévistes en déclarant que "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2". Il a également énoncé certains critères d'analyse des demandes 9bis, par la suite repris dans le contenu des lignes directrices établies lors des négociations du 21 juillet 2021. Il a en effet indiqué que : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance". A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire²⁶ ».

Ces propos ont été recueillis par les grévistes, dans une vidéo qui a été relayée par les médias le 12 novembre 2021²⁷ (pièce 8).

Il convient donc de constater l'existence de ces lignes directrices, répétées et constantes.

Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa promesse d'embauche seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; la requérante ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation.

La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra.

La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité²⁸.

Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que :

« [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ».

Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que :

« le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ».

La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques :

« Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". »

En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret".

Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" ».

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22 décembre 1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;
- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;
- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations.

En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes directrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ».

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

« Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ».

Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

Enfin, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants.

Or, Votre Conseil a récemment rappelé que le large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article

9bis de la loi sur les étrangers ne la dispensait pas de devoir motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration :

« Le Conseil constate toutefois que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi et que les faits reprochés au requérant sont gravissimes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été commis antérieurement à 2013 au Burundi et qu'il n'est pas permis de comprendre, au regard de la simple référence à la décision d'exclusion précitée, en quoi le comportement du requérant, jusqu'à ce jour dénué de reproches, représenterait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale en Belgique. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans expliciter un tant soit peu les raisons pour lesquelles le comportement du requérant serait dangereux pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale belge, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi ». (CCE, arrêt n° 259 840 du 31 août 2021)

En l'espèce, la motivation de la partie adverse est donc totalement insuffisante, inadéquate et procède d'une appréciation purement arbitraire de la demande du requérant.

La partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.4. Dans un troisième grief, elle se livre à quelques considérations quant à la motivation formelle d'un acte administratif et à l'erreur manifeste d'appréciation et soutient qu' « En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration, attestée par divers

éléments, sa volonté de travailler, le fait qu'elle ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la circonstance qu'elle n'ait plus d'attache au pays d'origine et qu'elle y serait démunie, la circonstance que sa situation serait une situation humanitaire urgente et enfin, les déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la longueur du séjour aurait été invoquée en appui à d'autres éléments, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont aussi bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil tient à relever en outre que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la régularisation de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Quant à l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour et sur l'absence de critères dans le cadre de l'article 9bis de la Loi, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances*

exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne

permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. [...] » [le Conseil souligne].

Par ailleurs, le Conseil soutient que la circonstance que d'autres dispositions de la Loi énoncent quant à elles des conditions claires est sans incidence sur ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité des situations qu'elle invoque avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.4. Quant aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment précisé la ligne directrice suivante lors des négociations préalables à la fin de la grève de la faim : *« les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ».*

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimés suffisants pour justifier d'une régularisation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a mentionné que *« Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.*

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe

général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Madame soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2020 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée lui délivrés et qu'elle déclare y être intégrée ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis cinq années selon ses dires et une année selon le 1er élément officiel du dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 24 années (ou 28 années), où elle maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifieraient une régularisation sur place de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021) ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette

dernière, mais qu'elle a en outre précisé que « *l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis cinq années selon ses dires et une année selon le 1er élément officiel du dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 24 années (ou 28 années), où elle maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.6. S'agissant des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées durant son séjour.*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique ».

Le Conseil relève que même à considérer l'existence d'une vie privée et/ou familiale de la requérante en Belgique, le Conseil observe qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-

Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7.1. Quant à la grève de la faim de la requérante et aux problèmes de santé qui en résultent, le Conseil précise également que si la requérante entendait faire référence à « *la situation humanitaire urgente* » qu'elle avait invoquée en termes de demande, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a estimé que « *Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'elle ne pourrait être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable* » [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021) », ce qui n'est nullement critiqué en termes de recours.

En tout état de cause, la motivation de la partie défenderesse relève à suffisance que « *Madame invoque avoir occupé l'Eglise du Béguinage le 31.01.2021 et avoir participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 21.07.2021, que cette grève de la faim aurait entraîné de sérieux troubles médicaux et aurait des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Madame dépose un certificat médical du 01.08.2021 du Dr P., faisant état de son état de santé et d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales ; une Attestation du prêtre de l'Eglise du Béguinage du 27.07.2021 ; une Fiche de suivi clinique durant sa grève de la faim ; des attestations des urgences des 30.05.2021, 25.06.2021 et 07.06.2021.*

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Madame met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Soulignons à titre purement informatif que Madame a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, que cette demande a été clôturée négativement par une décision du 19.11.2021.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Elle a en outre ainsi tenu compte de la situation de vulnérabilité implicite de la requérante.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que la requérante faisait partie des grévistes de la faim et a exposé en quoi cet élément n'est pas de nature à autoriser un séjour de longue durée sur le territoire. Il ne ressort pas des lignes directrices de la partie défenderesse durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim que celle-ci se soit engagée à accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux grévistes de la faim du fait de leur participation à celle-ci.

3.7.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

S'agissant de la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, le Conseil observe, une fois encore, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim durant deux mois, en s'appuyant notamment sur des documents à caractère général et non individualisé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité.

Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique de la requérante qui découlerait de sa grève de la faim.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est, de nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité de la requérante qui découlerait de sa situation administrative ou de sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.8. A propos des développements basés sur l'article 10 de la CEDH et le droit à la liberté d'expression, le Conseil observe que la première décision querellée est postérieure à l'interruption par la requérante de sa grève de la faim et que celle-ci ne peut donc prétendre que la partie défenderesse aurait ainsi interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim. En outre, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que le premier acte attaqué violerait son droit à la liberté d'expression puisqu'elle a fait usage de celle-ci en faisant une grève de la faim et qu'elle y a mis un terme avant que ne soient pris les actes querellés et du reste avant même que ne soit formulée la demande y faisant suite. De plus, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la requérante et qu'il n'y a pas eu de violation des lignes directrices évoquées par cette dernière durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim.

3.9. Au sujet des motifs ayant trait à la circonstance qu'elle n'ait plus d'attaches au pays d'origine, à sa volonté de travailler et aux déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et à la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants

préconisant des réformes structurelles, force est de constater que la partie requérante ne les critique nullement concrètement.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et les principes visés aux moyens, rejeter la demande de la requérante.

3.11.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».* (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, que la requérante a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé de la requérante et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.11.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à cet égard, ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.11.1. du présent arrêt.

3.11.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE